



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Construction d'un ouvrage de protection contre les débordements de l'Osterbach,  
à Neugartheim-Ittlenheim (67)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122- 3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « SDEA Alsace Moselle - 1 rue de Rome 67300 SCHILTIGHEIM », reçu le 14 octobre 2024, complété le 1<sup>er</sup> avril 2025, relatif au projet de construction d'un ouvrage de protection contre les débordements de l'Osterbach, à Neugartheim-Ittlenheim (67) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2024/530 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2024-38 du 28 octobre 2024 portant subdélégation de signature de M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 16 octobre 2024 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°21 f) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions tels que les aménagements hydrauliques au sens de l'article R. 562-18 du code de l'environnement » ;
  - qui vise la protection du village d'Ittlenheim :
    - contre les inondations pour une crue de période de retour de 30 ans ;
    - et contre les coulées d'eaux boueuses ;
- qui présente les caractéristiques suivantes :
  - hauteur : 3 m ;
  - longueur en crête : 120 m ;
  - largeur : environ 15 m ;
  - volume de stockage projeté : 7 150 m<sup>3</sup> (terrain naturel) et 10 800 m<sup>3</sup> (décaissement) ;
  - ouvrage transparent en dehors des crues ;
  - mise en eau des terrains sur une surface de 1,5 ha, pour une durée inférieure à 24 heures ;
- qui relève également de la disposition T5A-O7-D1 du SDAGE Rhin 2022-2027 qui précise que « les études accompagnant les nouveaux projets d'infrastructure visant à protéger les biens et les personnes des coulées d'eau boueuse, notamment les ouvrages pouvant jouer un rôle de stockage temporaire des eaux de crues ou de ruissellement :
  - Intègrent des mesures permettant de réduire à la source les problèmes liés au ruissellement (notamment érosion et transport de pollutions) ;
  - Proposent des mesures naturelles de ralentissement des écoulements ;
  - Démontrent, le cas échéant, que ces nouveaux projets sont nécessaires pour protéger les biens et les personnes des impacts résiduels qui n'ont pu être évités ou réduits au regard de l'objectif de protection recherché.

Elles sont conduites en associant, au travers de comités de pilotage réguliers, l'ensemble des parties prenantes concernées par la gestion de ces risques (population, agriculteurs notamment) » ;

- qui comporte :
  - le défrichement d'environ 100 m<sup>2</sup> de ripisylve, pour l'accueil de l'ouvrage proprement dit ;
  - le décaissement de pâtures et de prairies, pour l'accueil des zones de rétention ;
  - qui présente à ce titre des enjeux liés à la biodiversité, notamment les espèces protégées inféodées à ces milieux (insectes, oiseaux nicheurs, mammifères, ...) ;
- qui comporte notamment la reconstitution des prairies, après les travaux de décaissement ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- à proximité des premières habitations, Rue de la Felsch et Rue de Neugartheim ;
- au droit des milieux et habitats suivants, selon le dossier :
  - ripisylve de l'Osterbach : zone humide réglementaire d'après le critère floristique ;
  - pâtures intensives et prairie mésophile peu diversifiées ;
- au sein de zones agricoles et d'un Espace Boisé Classé du PLUi de la Communauté de Communes du Kochersberg et de l'Ackerland ;
- en dehors de tout zonage administratif caractéristique d'une sensibilité environnementale notable ;
- en dehors de toute zone humide pédologique, selon une étude de zones humides réalisée à l'échelle de l'emprise du projet et jointe au dossier ; cependant, le projet impacte 21,4 ares de zone humide : ripisylve constituée d'une saulaie et d'une aulnaie ; la strate herbacée est peu développée à l'exception de Laïches ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts sur la biodiversité, notamment les espèces protégées, pour lesquels le maître d'ouvrage :
  - met en œuvre des mesures visant à :
    - baliser les emprises de chantier ;
    - réaliser les travaux en dehors de la période de sensibilité des espèces (mammifères, oiseaux, insectes, chiroptères), soit des travaux de septembre à novembre ;
    - éviter la dispersion d'espèces invasives ;
    - aider à la recolonisation du milieu dans les emprises de chantier et les talus de l'ouvrage par des réensemencements ;
    - réaliser une compensation surfacique de la zone humide impactées, par création d'une ripisylve dans un secteur qui en est dépourvu ;
  - met en place un suivi environnemental de terrain ;
- les impacts globaux liés aux coulées d'eaux boueuses, pour lesquels le dossier cite les aménagements d'hydraulique douce déjà réalisés par le SDEA en vue de limiter les phénomènes de coulées de boues dans le bassin versant amont : bandes enherbées, fascines, haies, noues ;
- les impacts liés au risque global cumulé d'inondation et de coulées de boues, pour lesquels le maître d'ouvrage justifie l'insuffisance des mesures précédentes, par le fait que les aménagements d'hydraulique douce sont insuffisants au vu des hauteurs d'eau importantes dans le village lors des crues exceptionnelles ;
- les impacts potentiels liés à la sécurité des ouvrages, pour lesquels, au vu de ses caractéristiques dimensionnelles, l'ouvrage ne relève pas de la catégorie des ouvrages soumis à étude de danger, pour lesquels cependant, le maître d'ouvrage met en œuvre :
  - un déversoir de sécurité permettant d'évacuer un évènement exceptionnel supérieur ;
  - des consignes de gestion et d'entretien de l'ouvrage en période normale ;
  - des consignes de gestion et de surveillance en période de crue ;
  - l'organisation générale de la surveillance, des astreintes et des mesures post-crues ;
  - des opérations d'entretien (fauche des talus enherbés) et de surveillance ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations, notamment ceux portant sur la réglementation sur les espèces protégées, ainsi qu'à la Loi sur l'eau, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

### **D É C I D E :**

#### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'un ouvrage de protection contre les débordements de l'Osterbach, à Neugartheim-Ittlenheim (67), présenté par le maître d'ouvrage « SDEA Alsace Moselle », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

**Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :**

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

**Article 4 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 23 avril 2025

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la région Grand Est,  
et par délégation,  
l'adjoint au chef du service Évaluation  
Environnementale,



Hugues TINGUY

Voies et délais de recours	
<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.</p> <p>L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.</p> <p>Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex</p> <p>Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS</p>	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.</p> <p>Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site <a href="http://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>.</p>